

Direction de la Solidarité
Service Tarification
des Établissements Sociaux

REÇU A LA PRÉFECTURE
31 JUIL. 2006

Colmar, le

ARRETE **2006 - 00403** **DSOL**
du **21 JUIL. 2006**

**portant révision des prix de journée hébergement et dépendance 2006 de la Maison de
Retraite « Chanoine Oberlé » de RIMBACH**

VU les Codes de la Santé Publique de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et
notamment l'article 45 ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

REQU A LA PREFECTURE
31 JUL 2006

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté 2006-00006 DSOL du 4 janvier 2006 portant fixation des prix de journée hébergement et dépendance 2006 de la Maison de Retraite « Chanoine Oberlé » de RIMBACH est valable jusqu'au 31 juillet 2006.

ARTICLE 2 :

A compter du 1^{er} août 2006 et pour les cinq mois de l'année 2006 restant, les classes 6 nettes des sections hébergement et dépendance sont fixées à :

Hébergement : 311 447,58 €
Dépendance : 8 033,75 €

Les prix de journée applicables à la Maison de Retraite « Chanoine Oberlé » de RIMBACH à compter du 1^{er} août 2006 sont fixés à :

Hébergement :

- Résidants de plus de 60 ans : 46,43 €
- Résidants de moins de 60 ans : 47,62 €

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement ci-dessus mentionné diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Dépendance : tarifs inchangés

Les résidants dépendants (GIR 1 à 4) se verront appliquer, en sus du tarif hébergement ci-dessus, les tarifs suivants :

- Tarif GIR 1-2 : 28,93 €
- Tarif GIR 3-4 : 18,36 €

Les résidants classés en GIR 1 à 4 pourront se faire aider, pour le paiement des tarifs ci-dessus, au titre de l'APA à domicile sous réserve de constituer un dossier de plan d'aide.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

DATE : 31 JUL. 2006
3 AOÛT 2006

LE PRÉSIDENT



Monsieur le Président du Conseil Général
et par délégation

La Sous-Directrice Adjointe

Personnes Agées - Personnes Handicapées
en charge de la

Charles BUTTNER

Sophie DINTING